



Étude globale sur la vérification du contrôle des armements et le désarmement

Le 14 avril, le gouvernement canadien transmettait aux Nations Unies une étude d'ensemble sur la vérification du contrôle des armements et le désarmement en réponse à la résolution 40/152(o) portant sur la vérification sous tous ses aspects. Cette résolution, co-parrainée par le Canada, marquait une percée importante en demandant aux États membres de présenter leurs vues sur la vérification et sur le rôle des Nations Unies dans ce domaine.

Voici le texte de la lettre qui accompagnait le rapport présenté par le Canada au Secrétaire général des Nations Unies. Vous pouvez obtenir des exemplaires du document en écrivant au Rédacteur en chef.

« Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me reporter à la résolution 40/152(o) intitulée « La vérification sous tous ses aspects », adoptée sans vote le 16 décembre 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa quarantième session. Cette résolution invitait notamment les États membres... à communiquer au Secrétaire général, au plus tard le 15 avril 1986, leurs vues et suggestions sur les principes, procédures et techniques de vérification, afin de promouvoir l'inclusion de dispositions de vérification appropriées dans les accords de limitation des armements et de désarmement, ainsi que sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification...

Conformément à cette invitation, j'ai le plaisir de vous transmettre sous ce pli une étude globale de la vérification effectuée par le gouvernement du Canada.

Ce document renferme une analyse détaillée de cette question qui, de l'avis du Canada, constitue aujourd'hui l'élément le plus important des négociations internationales visant la limitation des armements et le désarmement.

L'importance de la vérification tient au fait qu'un accord de contrôle des armements est essentiellement un compromis

dans lequel chaque partie fait reposer sa sécurité nationale, au moins partiellement, sur les engagements des autres parties contractantes plutôt que sur ses propres moyens militaires. Tous les accords de ce type touchent directement les aspects les plus sensibles de la sécurité nationale. Par conséquent, il est essentiel que les parties aient mutuellement confiance qu'elles s'acquitteront toutes de leurs obligations, et tout particulièrement quand de tels accords sont négociés et mis en œuvre dans un climat de suspicion politique. En termes simples, la vérification fournit le moyen d'établir cette confiance.

Toute discussion de la vérification doit reposer sur l'acceptation de la prémisse que celle-ci remplit des fonctions qui sont essentielles au succès à long terme de l'ensemble du processus de contrôle des armements et de désarmement. Ce fait a d'ailleurs déjà été clairement reconnu par la communauté internationale, comme en témoignent tout particulièrement les paragraphes 31, 91 et 92 du Document final de l'UNSSOD I.

Il existe donc un consensus international sur le fait que des mesures de vérification appropriées constituent un élément essentiel de tout accord sur la limitation des armements et le désarmement.

La vérification doit remplir trois fonctions : décourager le non-respect des obligations contractées, renforcer la confiance et évaluer les traités. Il s'agit donc plus que d'assurer une simple fonction de « police ». La vérification doit permettre d'institutionnaliser dans les relations entre les États les règles et les pratiques qui président aux relations interpersonnelles dans toute société civilisée. Ces règles et pratiques ne présument pas la mauvaise foi ou les intentions malveillantes chez autrui, mais elles tiennent compte de cette possibilité et apportent un cadre dans lequel les accusations injustifiées peuvent être réfutées avec autorité, les malentendus clarifiés et résolus, et les transgressions, objectivement établies.

Il convient de souligner à cet égard que le processus de vérification ne s'attache pas à la question des mesures à prendre en cas d'inconduite. La vérification

n'a aucune fonction judiciaire. La gestion politique des conséquences du non-respect démontré d'un accord constitue le problème le plus complexe et le plus délicat qui se pose dans le processus de contrôle des armements et de désarmement. Dans ce contexte, le rôle de la vérification se borne à fournir, le plus complètement et le plus objectivement possible, des données relatives au comportement. La vérification peut ainsi apporter une aide précieuse en limitant les possibilités d'allégations injustifiées, et en fournissant une base pour les décisions raisonnées et fondées sur des faits que la communauté internationale doit prendre dans les cas où le non-respect d'un traité a été démontré.

On a prétendu que l'importance donnée à la vérification n'est qu'un prétexte pour faire obstacle à la négociation d'accords. On a également soutenu que les moyens de vérification ne sont eux-mêmes qu'un prétexte pour recueillir des renseignements sans rapport avec l'activité de vérification.

Ces critiques reflètent, dans une certaine mesure, des préoccupations valables — au sujet de l'utilité des recherches sur la vérification non liées à des accords spécifiques; au sujet de la motivation politique pouvant sous-tendre diverses approches aux questions de vérification; et au sujet des répercussions générales sur le processus de contrôle des armements et de désarmement d'une préoccupation peut-être excessive quant à la perfectibilité des mesures de vérification.

Néanmoins, l'expérience acquise et les recherches faites au Canada dans le domaine de la vérification montrent qu'une étude approfondie de la question peut non seulement dissiper bon nombre de préoccupations mais aussi faciliter le processus de contrôle des armements et de désarmement. De nombreuses initiatives peuvent être prises pour préparer et élaborer une gamme d'instruments — juridiques, institutionnels et technologiques — pouvant contribuer aux moyens qui permettront de vérifier des accords spécifiques. Les travaux du Groupe d'experts scientifiques de la Conférence du désarmement constituent un bon exemple à cet égard. Les recherches faites par ce Groupe dans le domaine des techniques sismologiques, malgré l'absence d'un traité d'interdiction complète des essais, ont permis